

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 février 2015

2015 DFA 21 Mise en œuvre des évolutions législatives de la taxe de séjour à compter du 1^{er} mars 2015.

M. Jean-François MARTINS et M. Julien BARGETON, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-46-1 et R.2333-43 à R.2333-69 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris 1993 D. 1586 du 18 octobre 1993 instituant à Paris une taxe de séjour forfaitaire à compter du 1er janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2005 DF 85 en date des 14 et 15 novembre 2005 fixant les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire à compter de 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 janvier 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la mise en œuvre des évolutions législatives de la taxe de séjour à compter du 1er mars 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7^{ème} Commission et par M. Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2015, les tarifs en euros de la taxe de séjour sont les suivants :

| Catégories d'hébergement | Prix par personne et par nuitée |
|---|---------------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 4,00 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 3,00 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 2,25 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,50 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,90 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,75 |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement | 0,75 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,55 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 |

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2015, il est appliqué sur le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque structure d'hébergement, quelle que soit la durée d'ouverture, un abattement de 10 %.

Article 3 : A compter du 1^{er} mars 2015, le versement du produit de la taxe devra intervenir au plus tard 45 jours après l'envoi de l'avis de somme à payer par le comptable public.

Article 4 : A compter du 1^{er} mars 2015, les meublés et chambres d'hôtes relèvent du régime de la taxe de séjour. Les tarifs en euros de la taxe de séjour sont les suivants :

| Catégories d'hébergement | Prix par personne et par nuitée |
|---|---------------------------------|
| Meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 3,00 |
| Meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 2,25 |
| Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,50 |
| Meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,90 |
| Meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,75 |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 0,75 |

Article 5 : Pour ces catégories, le montant de loyer donnant lieu à exemption de taxe de séjour est fixé à 100 euros par mois.

Article 6 : Pour les meublés et chambres d'hôtes, les formalités déclaratives et le versement de la taxe sont effectués dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception.

Article 7 : La seconde période de perception de 2015 qui débute le 1^{er} mars prendra fin le 30 juin. Une troisième période de perception pour l'année 2015 débutera le 1^{er} juillet et se terminera le 31 octobre.

A compter du 1^{er} novembre 2015, la période de perception débutera le 1^{er} novembre et se terminera le 31 octobre de chaque année.

A compter du 1^{er} juillet 2015, les catégories d'hébergements visées à l'article 1 relèvent du régime de la taxe de séjour (régime au réel).

Pour ces catégories, le montant de loyer donnant lieu à exemption de taxe de séjour est fixé à 100 euros par mois.

Les formalités déclaratives et le versement de la taxe de séjour sont effectués dans les 20 jours qui suivent la période de perception.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO